

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 94

16 août 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch) page **1910**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 1997 concernant les mesures à prendre relatives à la prévention des dangers et inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (tronçon Luxembourg-Mersch) par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain. **1912**

Règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres. **1912**

Amendement de la Convention entre l'Union des Caisses de Maladie et l'Association des Maîtres Orthopédistes-Bandagistes et la Fédération des Patrons Bottiers-Orthopédistes du Grand-Duché de Luxembourg conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales **1915**

Règlements communaux **1919**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant

a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire

b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire – Rectificatif **1928**

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck;

Vu le règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch);

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - L'article 2 III du règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch) est modifié comme suit :

a) L'intitulé de l'article est formulé comme suit :

"III Les décharges pour matériaux inertes et les entrepôts pour matières premières"

b) Le huitième tiret de l'article est remplacé comme suit :

" - Les terrains remblayés et ensemencés sont reconduits à leur destination primaire; aucune autre utilisation n'est autorisée. La présente disposition ne vaut pas pour le site "Mierscherbiërg" en ce qui concerne la partie délimitée en pointillé sur l'extrait de plan qui figure en annexe au présent règlement."

c) L'article est complété par un neuvième tiret formulé comme suit :

"L'aménagement d'un entrepôt pour matières premières est autorisé à Lorentzweiler au lieu-dit "In der Kleck".

Il sera relié au réseau ferroviaire au moyen d'un embranchement.

Les matières premières seront transbordées sur un quai de déchargement longeant l'embranchement ferroviaire sur une longueur de 327 mètres.

Parallèlement à l'aire de déchargement/manoeuvre précitée, une partie du quai sera élargie d'une zone de stockage de 35 mètres de large sur une étendue maximale de 8.500 m²."

Art. 2. - Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

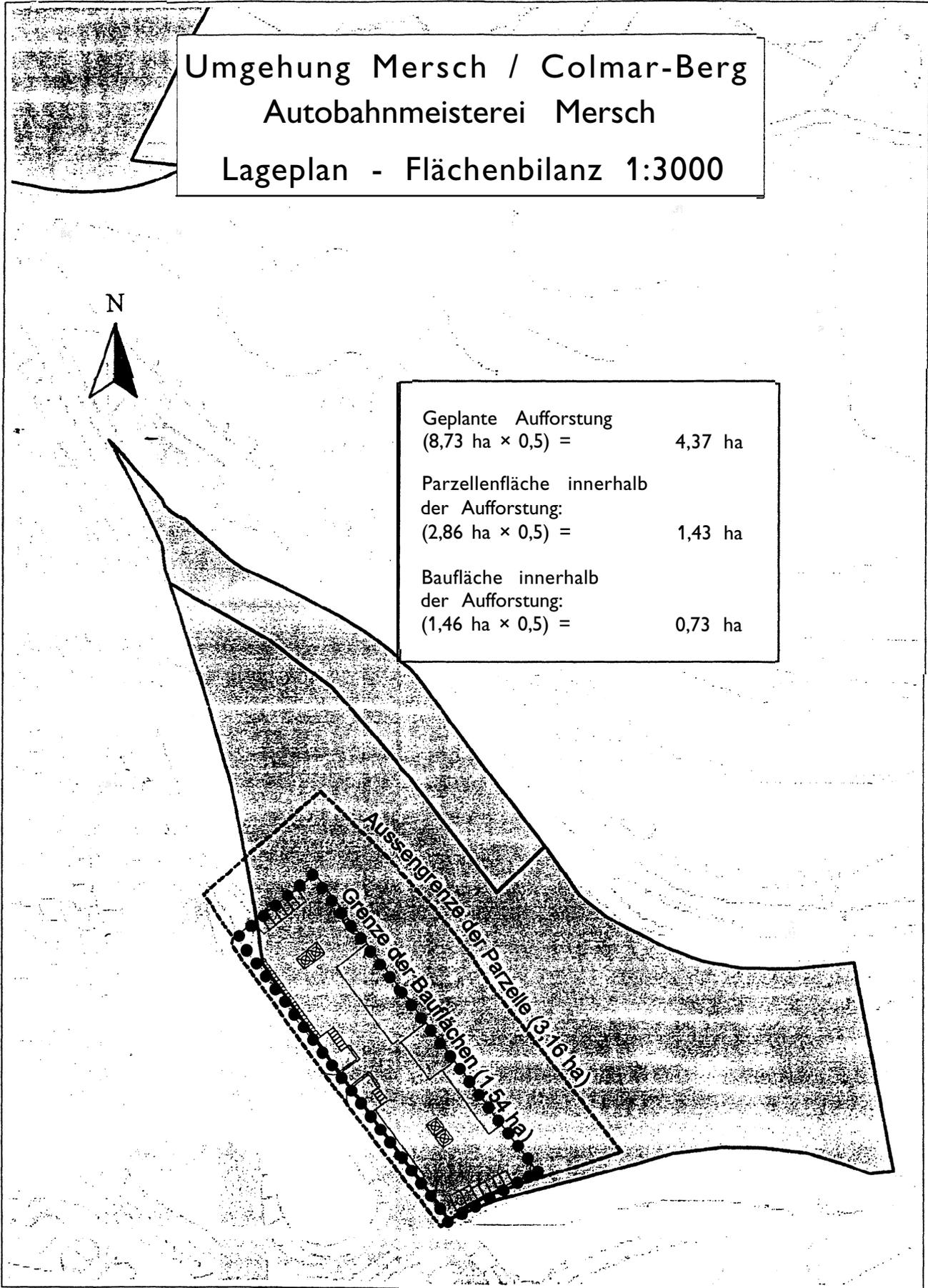
Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'État,
Eugène Berger

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement Rural,
Fernand Boden

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri

ANNEXE

Umgehung Mersch / Colmar-Berg
Autobahnmeisterei Mersch
Lageplan - Flächenbilanz 1:3000



Geplante Aufforstung (8,73 ha × 0,5) =	4,37 ha
Parzellenfläche innerhalb der Aufforstung: (2,86 ha × 0,5) =	1,43 ha
Baufläche innerhalb der Aufforstung: (1,46 ha × 0,5) =	0,73 ha

Aussengrenze der Parzelle (3,16 ha)
Grenze der Bauflächen (1,54 ha)
Grenze der Parzelle (1,54 ha)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 1997 concernant les mesures à prendre relatives à la prévention des dangers et inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (tronçon Luxembourg-Mersch) par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck;

Vu le règlement grand-ducal du 7 décembre 1997 concernant les mesures à prendre relatives à la prévention des dangers et inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (tronçon Luxembourg-Mersch) par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 7 décembre 1997 concernant les mesures à prendre relatives à la prévention des dangers et inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (tronçon Luxembourg-Mersch) par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain est modifié comme suit :

a) L'article 2 est complété par un onzième tiret formulé comme suit :

" - l'aménagement d'un entrepôt pour matières premières, desservi par chemin de fer, d'une surface de 8.500 m², le transbordement des matières étant rendu possible par la mise en place d'un quai de déchargement".

b) L'article 9 8) est remplacé comme suit :

" 8) Les transports de déchets inertes à travers des localités sont interdits entre 20.00 h. et 07.00 h.

Les activités d'acheminement des matières premières par voie fermée vers le quai de déchargement ainsi que les opérations de transbordement de ces matières seront exécutées les jours ouvrables entre 7.00 et 20.00 heures."

Art. 2. Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Cabasson, le 30 juillet 2002.
Henri

Règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 17 novembre 2000, celui de la Chambre de Travail du 15 décembre 2000, celui de la Chambre de Commerce du 17 janvier 2001, celui de la Chambre des Employés Privés du 13 février 2001 et celui de la Chambre des Métiers du 16 février 2001;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I

Les modalités d'utilisation des cinémomètres

Art. 1^{er}. En vue des contrôles en matière de dépassement des limitations réglementaires de la vitesse, les membres de la police grand-ducale peuvent utiliser des cinémomètres qui mesurent la vitesse par rayonnement laser ou suivant la méthode du principe physique dit de "Doppler".

Le prototype de chaque cinémomètre destiné à l'utilisation au Luxembourg doit faire l'objet d'une homologation préalable. Chaque appareil doit en outre faire l'objet des contrôles initiaux et périodiques prévus par le présent règlement.

Art. 2. Le cinémomètre doit répondre aux réglementations et normes communautaires ou, à défaut, aux normes prescrites par un des Etats membres de l'Union Européenne dont la législation nationale prévoit le cinémomètre comme appareil utilisé pour mesurer les excès de vitesse.

Pour chaque mesurage, le cinémomètre doit fournir sur un dispositif indicateur soit la vitesse mesurée, soit le code mentionnant une erreur due à une manipulation incorrecte ou un défaut de fonctionnement de l'appareil.

Le cinémomètre doit en plus permettre l'enregistrement des données mesurées. Toutefois, les cinémomètres en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas besoin de répondre à la condition de l'enregistrement des données mesurées. L'indication de la vitesse mesurée est exprimée en kilomètres par heure (km/h).

Lorsque le cinémomètre est destiné à être connecté à des éléments périphériques, les interfaces de liaison doivent être vérifiées avant chaque usage. Les dispositifs indicateurs éventuellement associés à ces éléments périphériques ainsi que les documents imprimés, doivent porter la mention: "Seule l'indication affichée par le cinémomètre fait foi".

Les éléments dont le démontage ou le réglage n'est pas nécessaire à la mise en œuvre et à l'utilisation de l'appareil doivent être protégés notamment par des scellements destinés à recevoir une marque de vérification ou la marque d'identification du fabricant, de son représentant ou d'un réparateur mandaté à ces fins par le fabricant. Les commandes permettant la mise en œuvre des cinémomètres doivent être extérieures aux éléments protégés de la façon.

Chapitre II

L'homologation des cinémomètres

Art. 3. Sur demande des fabricants d'appareils ou de leurs représentants la Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH) procède à l'homologation des différents types de cinémomètre conformément aux modalités techniques et aux procédures à établir par le ministre des Transports, ci-après dénommé le ministre. Elle peut, en cas de besoin, avoir recours à des organismes spécialisés pour procéder ou faire procéder aux essais et constatations requis en vue de l'homologation des cinémomètres.

L'homologation d'un type de cinémomètre est subordonnée à l'exécution ou à la certification d'essais permettant de mesurer la vitesse dans les limites des tolérances maximales d'erreur, fixées par le ministre.

En cas de conformité d'un type de cinémomètre aux dispositions du présent règlement et aux modalités fixées par le ministre, la SNCH y attribue un numéro d'homologation et délivre au fabricant ou à son représentant un titre d'homologation portant le même numéro. Lorsque le type d'appareil présenté n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 et du cahier des charges prévu au présent article, son homologation est refusée.

Sont admis à l'homologation les types de cinémomètres qui se présentent sous forme d'instrument autonome du genre mobile, portatif, muni d'un support ou fixé à l'intérieur d'un véhicule de service ou sur le pourtour extérieur de celui-ci, dont la robustesse et l'ergonomie les rendent aptes à l'usage dans le cadre des contrôles courants de la circulation sur les voies publiques.

Art. 4. 1. La demande d'homologation d'un type de cinémomètre doit être adressée à la SNCH. Elle doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après:

- une description détaillée du cinémomètre comportant tous les dessins et photographies utiles;
- un exposé technique complet du mode de fonctionnement, des opérations d'entretien et des procédures de calibrage et de vérification;
- un manuel d'utilisation destiné à être remis aux détenteurs;
- un spécimen de carnet métrologique devant être fourni au détenteur par le fabricant avec chaque appareil.

La demande d'homologation doit en outre être accompagnée d'un modèle représentatif du type de cinémomètre à homologuer ainsi que des moyens nécessaires pour procéder au calibrage et aux épreuves de conformité.

La SNCH peut demander la fourniture de tous autres documents et pièces qu'elle juge utiles en vue de l'accomplissement de sa mission, dont notamment une attestation de l'organisme notifié d'un Etat membre de l'Union Européenne certifiant que le type d'appareil répond aux réglementations et normes communautaires ou une attestation des autorités compétentes du pays de fabrication du type d'appareil certifiant la conformité de celui-ci aux normes nationales afférentes.

2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h.

Lorsque l'appareil est connecté au tachymètre équipant le véhicule et qu'il est destiné à mesurer la vitesse pendant que ce véhicule est en mouvement, les marges de tolérance indiquées ci avant restent d'application. Toutefois, les limites de marge de tolérance à appliquer à l'indication de vitesse mesurée sont de respectivement 7 km/h et 7 % en plus ou en moins.

La conception et le fonctionnement des cinémomètres doivent rendre impossible toute manipulation susceptible d'influer sur les valeurs à mesurer.

3. La SNCH procède ou fait procéder aux vérifications et essais requis.

Si les conditions du présent règlement sont remplies, la SNCH accorde l'homologation et délivre un certificat d'homologation conforme à un modèle approuvé par le ministre.

Le certificat d'homologation précise l'emplacement de la vignette prévue à l'article 10.

4. La SNCH dresse et tient à jour un relevé des types de cinémomètre homologués.

Art. 5. Les prestations à fournir en vue de l'homologation d'un cinémomètre sont facturées par la SNCH au fabricant ou à son représentant ayant introduit la demande d'homologation. Le prix mis en compte est établi sur base du barème tarifaire approuvé par le ministre.

Chapitre III Les contrôles initiaux et périodiques

Art. 6. Tout cinémomètre doit être construit de façon à être et à rester conforme au type homologué.

Les cinémomètres sont soumis à un contrôle initial qui a lieu avant la mise ou remise en service de chaque appareil neuf, modifié ou réparé. L'objet de ce contrôle technique individuel consiste à établir la conformité de l'appareil au modèle homologué ainsi que son fonctionnement approprié.

Les cinémomètres font par ailleurs l'objet de contrôles périodiques à la demande de leurs propriétaires ou détenteurs. Ces contrôles ont lieu au plus tard tous les douze mois, à moins que le fabricant ne prévoie des contrôles à des intervalles plus rapprochés.

Art. 7. La SNCH procède aux contrôles initiaux et périodiques des cinémomètres. L'échéance de validité du dernier contrôle est indiquée de manière apparente sur le cinémomètre. L'inaptitude à l'usage d'un cinémomètre est également indiquée.

Les cinémomètres qui n'ont pas été présentés au contrôle périodique dans le délai réglementaire, ou dont l'inaptitude à l'usage a été constatée, ne peuvent pas servir dans le cadre des contrôles en matière de dépassement des limitations réglementaires de la vitesse.

La non-conformité des cinémomètres au type homologué peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'homologation.

Les frais des contrôles initiaux et périodiques sont à charge des propriétaires ou détenteurs des cinémomètres. Ces frais sont facturés par la SNCH suivant un barème tarifaire approuvé par le ministre.

Art. 8. Le contrôle initial comporte un examen de la conformité au type de cinémomètre approuvé. Les résultats dudit examen ainsi que la liste des essais éventuels doivent être inscrits dans le carnet métrologique.

Le cinémomètre doit être muni d'une plaque signalétique qui porte:

- la marque d'identification du fabricant ou de son mandataire et, le cas échéant, la dénomination du type de cinémomètre;
- le numéro et la date de l'homologation du type de cinémomètre.

Il doit être accompagné du carnet métrologique requis dans lequel toutes les indications relatives à l'identification de l'appareil, les opérations de contrôle effectuées, les résultats de ces contrôles et la nature d'éventuelles réparations subies par l'appareil doivent être portées. La SNCH est seule autorisée à faire des inscriptions dans le carnet métrologique.

Les vérifications périodiques des cinémomètres ont lieu à la diligence et aux frais du propriétaire ou détenteur de l'appareil.

Art. 9. Ces vérifications périodiques comprennent les opérations suivantes:

- vérifier que le cinémomètre présenté est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux inscriptions contenues dans le carnet métrologique;
- consigner les résultats de l'examen et des essais éventuels dans le carnet métrologique;
- apposer sur tout cinémomètre qui satisfait aux prescriptions de la réglementation la vignette prévue à l'article 10, paragraphe 1;
- apposer sur tout cinémomètre qui ne satisfait pas aux prescriptions de la réglementation la vignette prévue à l'article 10, paragraphe 2. et signaler au propriétaire ou détenteur les anomalies constatées.

Art. 10. 1. Le contrôle précédant la mise ou la remise en service ainsi que les contrôles périodiques sont sanctionnés par l'apposition d'une vignette de couleur verte qui porte l'inscription indélébile de la date avant laquelle la prochaine vérification périodique doit être effectuée.

La vignette porte le numéro de fabrication de l'appareil et le cachet de la SNCH ainsi que la mention "prochaine vérification avant le ...". Cette vignette est adhésive et son enlèvement doit entraîner sa destruction. Elle a la forme d'un carré de 5 centimètres de côté. Les caractères constituant la date ont une hauteur au moins égale à 5 millimètres.

2. Toute non-conformité au type homologué, toute défectuosité ainsi que tout fonctionnement inapproprié d'un cinémomètre est sanctionné par l'apposition d'une vignette de couleur rouge qui porte l'inscription: "cinémomètre inapte à l'usage" ainsi que la date du contrôle. Elle répond par ailleurs aux autres caractéristiques de la vignette prévue au paragraphe 1.

La remise en service d'un cinémomètre refusé à un contrôle antérieur requiert un nouveau contrôle donnant lieu à l'apposition d'une vignette conforme au paragraphe 1.

Art. 11. Les cinémomètres qui n'ont pas été présentés au contrôle périodique dans le délai réglementaire doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle à effectuer dans les conditions de l'article 9 en vue de leur remise en service.

Chapitre IV
Disposition finale

Art. 12. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Cabasson, le 2 août 2002.
Henri

Amendement de la
CONVENTION ENTRE L'UNION DES CAISSES DE MALADIE ET L'ASSOCIATION DES
MAITRES ORTHOPEDISTES-BANDAGISTES ET LA FEDERATION DES PATRONS BOTTIERS-
ORTHOPEDISTES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG CONCLUE EN EXECUTION DE
L'ARTICLE 61 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES

Généralités

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,
les parties soussignées, à savoir:

L'association des maîtres orthopédistes-bandagistes agissant comme groupement professionnel représentatif des maîtres orthopédistes-bandagistes établis au Luxembourg, représentée par son président, M. Philippe HAMMES déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales

la fédération des patrons bottiers-orthopédistes du Grand-Duché de Luxembourg agissant comme groupement professionnel représentatif des patrons bottiers-orthopédistes établis au Luxembourg, représentée par son président, M. Henri LALLEMANG, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert Kieffer, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

I) L'article 10 et son intitulé prennent la teneur suivante :

Devis et Accord préalable du contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 10. Avant la délivrance des fournitures les fournisseurs liés par la présente convention informent les personnes protégées si les fournitures demandées sont soumises à un devis et une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale.

Les fournitures pour lesquelles les statuts en font une condition expresse de la prise en charge ne peuvent être délivrées par les fournisseurs qu'après remise aux personnes protégées d'un devis.

L'ordonnance et le devis sont transmis à l'Union des caisses de maladie pour autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale. Le cas échéant les fournisseurs renseignent les personnes protégées sur la nécessité d'accomplir ces formalités.

En cas de litige la charge de la preuve que cette information a été donnée incombe au fournisseur.

II) L'alinéa 2 de l'article 26 prend la teneur suivante :

Toutefois, le système du tiers payant est appliqué

1) pour les fournitures délivrées aux personnes protégées dans le cadre de la compétence de l'association d'assurance contre les accidents;

2) pour les fournitures pour lesquelles un devis et une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale est requise;

3) pour les fournitures délivrées dans le cadre d'un traitement stationnaire dans un hôpital.

III) Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er septembre 2002.

En foi de ce qui précède les soussignés, dûment autorisés par leurs mandants, ont signé la présente convention.

Fait à Luxembourg, le 17 juillet 2002 en trois exemplaires.

Pour l'association des maîtres
orthopédistes-bandagistes

Le président

(S.) Ph. HAMMES

Pour la fédération des patrons
bottiers

Le président

(S.) H. LALLEMANG

Pour l'union des caisses
de maladie

Le président

(S.) R. KIEFFER

PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 33 de la convention du 13 décembre 1993, conclue entre l'association des maîtres orthopédistes-bandagistes établis au Luxembourg et la fédération des patrons bottiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et l'union des caisses de maladie d'autre part, portant fixation des tarifs pour les prothèses, orthèses et épithèses pour l'exercice 2002.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,
vu l'article 33 de la convention du 13 décembre 1993,

vu le règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des maîtres mécaniciens orthopédistes-bandagistes et des maîtres orthopédistes-cordonniers pour la fourniture de prothèses, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance maladie,

les parties soussignées, à savoir:

L'association des maîtres orthopédistes-bandagistes agissant comme groupement professionnel représentatif des maîtres orthopédistes-bandagistes établis au Luxembourg, représentée par son président, M. Philippe HAMMES, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales,

la fédération des patrons bottiers du Grand-Duché de Luxembourg agissant comme groupement professionnel représentatif des patrons bottiers-orthopédistes établis au Luxembourg, représentée par son président, M. Henri LALLEMANG, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du code des assurances sociales d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Pour la détermination des tarifs des prestations et fournitures inscrites au chapitre 6 sections 1 à 3, les parties ont convenu des tarifs fixés individuellement pour chaque position tarifaire, sur la base de la liste officielle "ORTHOPÄDIE SCHUHMACHER - INNUNG FÜR DAS SAARLAND" valable du 01.04.2002 au 30.04.2003 .

Art. 2. L'application des tarifs visés par l'article ci-devant se fera au 1^{er} septembre 2002.

Art. 3. Le présent protocole d'accord fait partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 17 juillet 2002 en trois exemplaires.

Pour l'association des maîtres
orthopédistes-bandagistes

Le président

(s.) Ph. HAMMES

Pour la fédération des patrons
bottiers

Le président

(s.) H. LALLEMANG

Pour l'union des caisses
de maladie

Le président

(s.) R. KIEFFER

ANNEXE

ACTES ET FOURNITURES

Chapitre 6 - Chaussures et semelles orthopédiques

Section 1 - Orthopädische Schuhe

		Validité
Sous-section 1 - Neuanfertigung - Nachlieferung		01.09.2002
		en €
P6010010	1 Paar Normalhochschuhschuhe für Herren, in Boxcalf, rein geklebt	595,82
P6010011	1 Paar Normalhochschuhschuhe für Herren, in Boxcalf, rein geklebt. -Nachlieferung	477,83
P6010014	1 Paar Normalhochschuhschuhe für Herren, in Rindbox, Rindleder, Chromleder und Waterproof, rein geklebt	594,31
P6010015	1 Paar Normalhochschuhschuhe für Herren, in Rindbox, Rindleder, Chromleder und Waterproof, rein geklebt. - Nachlieferung	476,12
P6010018	1 Paar Normalhalbschuhe für Herren, in Box, rein geklebt	566,05
P6010019	1 Paar Normalhalbschuhe für Herren, in Box, rein geklebt. - Nachlieferung	453,95

P6010020	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Box, rein geklebt	609,21
P6010021	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Box, rein geklebt. - Nachlieferung	490,45
P6010022	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Chevreaux, rahmengenäht	646,00
P6010023	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Chevreaux, rahmengenäht. - Nachlieferung	527,18
P6010024	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Chevreaux, rein geklebt	614,03
P6010025	1 Paar Normalhalbschuhe für Damen, in Chevreaux, rein geklebt. - Nachlieferung	495,21
P6010026	1 Paar normale Hausschuhe, in Boxcalf	302,16
P6010027	1 Paar normale Hausschuhe, in Boxcalf. - Nachlieferung	297,34
P6010028	1 Stumpfhautschuh, in Boxcalf; (Einzelpreis); für erstmalige Stumpfhautschuh-Lieferung wird Gipsabdruck nach Position P6010381 verordnet	221,71
P6010029	1 Stumpfhautschuh, in Boxcalf; (Einzelpreis); für erstmalige Stumpfhautschuh-Lieferung wird Gipsabdruck nach Position P6010381 verordnet. - Nachlieferung	218,01

Sous-section 2 - Zusätze

REMARQUE:

Sämtliche nachfolgende Positionen gelten für einen Schuh

P6010030	Einfache Gewölbestütze	23,95
P6010040	Korkbett für leichten Plattfuß	43,32
P6010050	Korkbett für schweren Plattfuß	107,21
P6010060	Korkbett für leichten Klumpfuß	96,91
P6010070	Korkbett für mittelschweren Klumpfuß	168,86
P6010080	Korkbett für schweren Klumpfuß	277,53
P6010090	Unfallsicherheitsausführung bei orthopädischen Maßschuhen, mit Stahlkappe, Fußrücken- und Knöchelpolster, durchtrittssichere Stahlsohle nach DIN 4843	97,68
P6010100	Besonders schwere Arbeitsschuhausführung, mit doppelter Sohle, sowie zusätzlich öl- und säurefesten Profilsohlen	13,46
P6010110	Korkbett für schweren Ballen-Hohlfuß (Hallux-Valgus)	120,22
P6010120	Ausgearbeitetes Korkbett	89,03
P6010130	Ausgearbeitetes Korkbett; Korkhöhe unter der Ferse 2cm	91,36
P6010150	Verkürzungskork bis 3cm	94,75
P6010160	Für jeden weiteren cm über 3cm Kork	15,57
P6010170	Ausgleichskork von einem cm, ohne Ausarbeitung, mit Gewölbestütze (für jeden weiteren cm Korkerhöhung Berechnung nach Position P6010160)	47,88
P6010180	Lähmungsschuh	98,82
P6010181	Berkemannwinkel mit Einbau	29,22
P6010200	Feststellungs-Abrollschuh nach Dr. Rabl	173,24
P6010212	Über Apparat	68,03
P6010230	Über Pirogoff-Apparat	57,09
P6010240	Über Apparat mit Verkürzungsausgleich im Schuh bis zu 3cm	114,38
P6010241	Schafterhöhung, für jeden weiteren cm Kork, zu Position P6010240	8,76
P6010270	Bei Verlust der Großzehe ohne Korkbettung	61,16
P6010271	Bei Verlust aller Zehen ohne Korkbettung	62,49
P6010280	Bei Verlust aller Zehen mit Korkbett	120,98
P6010290	Bei Verlust der Großzehe mit Korkbett	119,64
P6010300	Für Teilverlust des Mittelfußes	182,96
P6010310	Vorfußersatz für Absetzung nach Lisfranc (System Welsch)	230,97
P6010320	Vorfußersatz für Absetzung nach Chopart (System Welsch)	352,54
P6010330	Schaft zu den Positionen P6010310 und P6010320	110,62
P6010340	Schafterhöhung über 14 cm für jeden weiteren cm	2,87
P6010350	Filz- bzw. Moosgummipolsterung im Schaft	8,00
P6010360	Lederfutter in Ziegenleder	7,36
P6010370	Lederfutter in Lammfell	15,31

P6010380	Gipsabdruck, Halbform	28,65
P6010381	Gipsabdruck, Vollform	43,39
P6010400	Laschenversteifung durch Serpentinfedern	28,32
P6010410	Verlängerte Stahlfeder	30,75
P6010420	Stahlsohle	32,89
P6010440	Knöchellasche bei Klump- oder Knickfuß	30,86
P6010441	Lähmungszug	37,91
P6010442	Absatzverlängerung innen oder außen, oder äußerer Abroller	20,20
P6010445	Wenn beide Füße orthopädisch versorgt werden müssen, werden nach folgenden Positionen: P6010050, P6010060, P6010070, P6010080, P6010110, P6010120, P6010130, P6010150, (P6010170 + 2 x P6010160), P6010180, P6010200, P6010220, P6010230, P6010240, P6010250, P6010280, P6010290, P6010300, P6010310, P6010320 oder Kombinationen dieser Positionen, 2 Stunden Leistenmehrarbeit zusätzlich berechnet	63,95

Sous-section 3 - Reparaturen an orthopädischen Schuhen

P6010450	Neues Korkbett bis 3cm	53,77
P6010460	Für jeden weiteren cm über 3cm	13,71
P6010480	Einbau einer neuen Stahlfeder einschließlich Besohlung	116,52
P6010490	Einbau einer neuen Stahlsohle einschließlich Besohlung	117,93
P6010500	Einbau eines neuen Heidelberger Winkels mit Erneuerung der Hinterkappe (ohne Winkel)	109,43
P6010510	Absatzerhöhung um 1cm, (P)	8,08
P6010520	Bügeleinbau mit neuem Absatz und neuem Gelenk	86,11
P6010530	Halbsohle	13,53
P6010540	Flügelabsatz	38,31
P6010550	Erneuerung eines Stahlwinkels am Vorfußersatz	123,76
P6010560	Abroller in Leder	21,91

Section 2 - Orthopädische Zurichtungen an Konfektionsschuhen

P6020630	Eine Ballen-, Mittelfuß- oder Zehenrolle aus Poro unter Laufsohle anbringen, (P)	20,44
P6020631	Eine Ballen-, Mittelfuß- oder Zehenrolle aus Leder unter Laufsohle anbringen, (P)	23,03
P6020640	Eine Schmetterlingsrolle aus Poro unter Laufsohle anbringen, (P)	26,66
P6020641	Eine Schmetterlingsrolle aus Leder unter Laufsohle anbringen, (P)	28,82
P6020650	Eine Spreizfußstütze; Querbrücke mit Brandsohlenausgleich fest in den Schuh einkleben mit neuer Innendecksohle aus Kalblederfutter, (P)	19,46
P6020651	Vorkehrung für starken Spreizfuß mit Weichbettung und Abstützung empfindlicher schmerzhafter Mittelfußköpfchen, mit Schmetterlingsrolle und neuer Lederhalbsohle, (P)	71,31
P6020660	Ein Längsgewölbe in den Schuh fest einarbeiten, (P)	29,88
P6020680	Ein Flügel-, Steg-, Roll-, Puffer-, Keil- oder Schleppenabsatz vollständig neu aufgebaut, ggfs. auch nach aussen oder innen versetzt, (P)	42,05
P6020681	Zurichtungen, sofern am alten Absatz noch möglich, oder Absatzänderungen, (P)	25,24
P6020690	Eine einseitige Sohlenranderhöhung aus Leder, innen oder aussen unter der Laufsohle angebracht, (P)	14,89
P6020691	Eine einseitige Absatzerhöhung, innen oder aussen, (P)	9,05
P6020700	Ein Verkürzungs- oder Überhöhungsausgleich an Sohle und Absatz, pro cm, (P)	27,90
P6020730	Einen Heidelberger Winkel einarbeiten, wie Position P6010500, mit gewalkter Steifkappe, (P)	105,73
P6020740	Entlastungspolster bei Haglundfersen, Fußrückenhöcker, Ballen, etc., (P)	13,59
P6020760	Konfektionsschuh zurichten für eine Prothese (Innenschuh); Schuh durch Oberledereinsatz und durch Ausweiten vergrössern und erhöhen, neue breitere Lasche einsetzen, (P)	56,08
P6020770	Versteifen eines Schuhbodens durch Einarbeiten einer Stahl- oder Arcophorsole (durchaus), (P)	63,96

Section 3 - Orthopédische Innenschuhe

P6030800	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 5cm, (P)	522,70
P6030801	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 5cm, (P) - Nachlieferung	424,62
P6030810	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 10cm, (P)	595,82
P6030811	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 10cm, (P) - Nachlieferung	493,22
P6030820	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 15cm, (P)	733,01
P6030821	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 15cm, (P) - Nachlieferung	622,48
P6030830	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 20cm, (P)	857,73
P6030831	Ein Innenschuh mit Verkürzungsausgleich bis 20cm, (P) - Nachlieferung	738,68
P6030840	Ein Innenschuh-Fußheber bei schlaffer Lähmung, (P)	471,66
P6030841	Ein Innenschuh-Fußheber bei schlaffer Lähmung, (P) - Nachlieferung	365,65
P6030846	Fußheberschiene mit Waden- und Fußbandage, (P)	356,01
P6030847	Fußheberschiene mit Waden- und Fußbandage, (P) - Nachlieferung	289,12
P6030850	Ein Innenschuh für Lähmungs-Klumpfuß, (P)	643,44
P6030851	Ein Innenschuh für Lähmungs-Klumpfuß, (P) - Nachlieferung	536,87
P6030860	Ein Innenschuh für Spitzklumpfuß, (P)	616,80
P6030861	Ein Innenschuh für Spitzklumpfuß, (P) - Nachlieferung	510,23
P6030870	Ein Innenschuh für Lähmungs-Hackenfuß, (P)	698,44
P6030871	Ein Innenschuh für Lähmungs-Hackenfuß, (P) - Nachlieferung	590,14
P6030880	Ein Innenschuh für Lähmungs-Knick-Plattfuß, (P)	636,64
P6030881	Ein Innenschuh für Lähmungs-Knick-Plattfuß, (P) - Nachlieferung	530,06
P6030890	Ein Innenschuh für Spastiker, (P)	845,83
P6030891	Ein Innenschuh für Spastiker, (P) - Nachlieferung	732,45
P6030900	Ein Innenschuh für Fußstumpf, (P)	587,88
P6030901	Ein Innenschuh für Fußstumpf, (P) - Nachlieferung	493,77
P6030910	Verkürzungsausgleich zu den Positionen P6030840 bis P6030900, je angefangenem cm, (P)	17,01
P6030920	Stützlasche, zusätzlich, (P)	28,06
P6030930	Polsterung, zusätzlich, (P)	13,89

Règlements communaux.

B a s c h a r a g e.- Règlement concernant les tarifs d'eau.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement concernant les tarifs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification du droit d'inscription à l'école de musique et des droits de location d'instruments de musique.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le droit d'inscription à l'école de musique et les droits de location d'instruments de musique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification des droits d'inscription aux cours du soir.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les droits d'inscription aux cours du soir.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification des tarifs concernant l'utilisation des centres culturels et sociétaires.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs concernant l'utilisation des centres culturels et sociétaires.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur les foires et les marchés.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les foires et les marchés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 03 février 2002 et par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification du droit d'inscription pour les élèves fréquentant l'enseignement préscolaire et primaire et dont les parents ou les personnes ayant la garde n'habitent pas la commune.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le droit d'inscription pour les élèves fréquentant l'enseignement préscolaire et primaire et dont les parents ou les personnes ayant la garde n'habitent pas la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement fixant les tarifs de location du « Spullweenchen ».

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement fixant les tarifs de location du « Spullweenchen ».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification du prix de vente des livres avec cassettes « Liewen an der Gemeng Käerjeng » et « Images d'Auteur »

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des livres avec cassettes « Liewen an der Gemeng Käerjeng » et « Images d'Auteur ».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement-taxe sur la participation financière aux frais d'infrastructure concernant les terrains non bâtis.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la participation aux frais d'infrastructure concernant les terrains non bâtis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification des tarifs pour la location du chalet an Bommerbüsch à Hautcharage.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour la location du chalet an Bommerbüsch à Hautcharage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement portant fixation d'un tarif pour l'assainissement des eaux usées.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement portant fixation d'un tarif pour l'assainissement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Modification des tarifs pour la location des véhicules communaux, excavatrice (CASE) et camion UNIMOG.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour la location des véhicules communaux, excavatrice (CASE) et camion UNIMOG.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e.- Règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 21 novembre 2001 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement des tarifs à percevoir sur l'évacuation des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 janvier 2002 et publiée en due forme.

B e c h.- Nouvelle fixation de la taxe de confection des fosses aux cimetières de la commune de Bech.

En séance du 05 mars 2002 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de confection des fosses aux cimetières de la commune de Bech.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 mars 2002 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Fixation des tarifs de vente des cassettes vidéo, livres historiques, brochures et cartes postales concernant la commune de Beckerich.

En séance du 28 décembre 2001 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de vente des cassettes vidéo, livres historiques, brochures et cartes postales concernant la commune de Beckerich.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Modification des redevances à percevoir sur l'inhumation à partir du 2^e semestre 2002.

En séance du 23 janvier 2002 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances à percevoir sur l'inhumation à partir du 2^e semestre 2002.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Nouvelle fixation du prix des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2002.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2002.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 janvier 2002 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation du prix de vente des livres et CD-Rom vendus par la commune.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des livres et CD-Rom vendus par la commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Modification du prix de l'eau et de la taxe minimale de consommation d'eau.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'eau et la taxe minimale de consommation d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et par décision ministérielle du 05 mars 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et par décision ministérielle du 05 mars 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 février 2002 et par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Règlement-taxe sur le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et par décision ministérielle du 05 mars 2002 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Nouvelle fixation du tarif de vente de sacs poubelles SIDEC.

En séance du 13 décembre 2001 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif de vente de sacs poubelles SIDEC.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 06 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 05 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des tarifs pour travaux et location de matériel et d'engins à des particuliers.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour travaux et location de matériel et d'engins à des particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 05 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Modification des redevances à percevoir sur l'utilisation du hall communal et des salles des fêtes.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances à percevoir sur l'utilisation du hall communal et des salles des fêtes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Nouvelle fixation de la taxe pour le dépôt de combustibles liquides.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe pour le dépôt de combustibles liquides.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur les façades.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de façade.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Nouvelle fixation des taxes et redevances relatives à la conduites d'eau et à la canalisation.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances relatives à la conduite d'eau et à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur les trottoirs.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur les trottoirs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Nouvelle fixation du prix de l'eau à partir du 1er juillet 2002.

En séance du 06 février 2002 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} juillet 2002.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 mars 2002 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Modification des redevances pour le recyclage des télévisions, réfrigérateurs et autres installations climatiques.

En séance du 06 février 2002 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances pour le recyclage des télévisions, réfrigérateurs et autres installations climatiques.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mars 2002 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'une taxe pour la mise en décharge de déchets sur une déponie fixe sise à Diekirch/Friedhaff.

En séance du 07 février 2002 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour la mise en décharge de déchets sur une déponie fixe sise à Diekirch/Friedhaff.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 04 décembre 2001 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

D i p p a c h.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

D i p p a c h.- Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 29 novembre 2001 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Règlement-taxé général.

En séance du 19 novembre 2001 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxé général à partir du 1^{er} janvier 2002.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 et par décision ministérielle du 16 janvier 2002 et publiée en due forme.

E c h t e r n a c h.- Introduction d'une taxe relative à la restauration scolaire.

En séance du 17 décembre 2001 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe relative à la restauration scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Nouvelle fixation de la taxe variable relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

En séance du 24 décembre 2001 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe variable relative à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 07 mars 2002 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Nouvelle fixation des tarifs de location de l'engin BENFRA et du vibreur WEBER du type DVH 655.

En séance du 24 décembre 2001 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs de location de l'engin BENFRA et du vibreur WEBER du type DVH 655.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 mars 2002 et publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 21 décembre 2001 le Conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation de la valeur des timbres-taxes de chancellerie.

En séance du 14 novembre 2001 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la valeur des timbres-taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 05 février 2002 et publiée en due forme.

F i s c h b a c h.- Règlement-taxé sur les résidences secondaires.

En séance du 17 décembre 2001 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 et publiée en due forme.

F i s c h b a c h.- Règlement-taxé sur les frais d'infrastructure.

En séance du 17 décembre 2001 le Conseil communal de Fischbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé sur les frais d'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 et par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

F l a x w e i l e r.- Modification du prix de vente de l'eau.

En séance du 21 décembre 2001 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 mars 2002 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Règlement-taxé sur la chancellerie.

En séance du 26 octobre 2001 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 janvier 2002 et par décision ministérielle du 16 janvier 2002 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Nouvelle fixation du prix de vente de l'eau.

En séance du 18 janvier 2002 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mars 2002 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Modification des prix d'entrée à la piscine en plein air.

En séance du 08 mars 2002 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix d'entrée à la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mars 2002 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Modification des prix d'entrée à la Foire aux Vins.

En séance du 08 mars 2002 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix d'entrée à la Foire aux Vins.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mars 2002 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Règlement-taxe sur la participation aux frais de terrassement pour le raccordement au réseau de gaz naturel.

En séance du 18 janvier 2002 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif relatif à la participation aux frais de terrassement pour le raccordement au réseau de gaz naturel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 06 mars 2002 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Modification des tarifs de location des compteurs d'eau.

En séance du 18 janvier 2002 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification de la taxe scolaire.

En séance du 20 décembre 2001 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 06 mars 2002 et publiée en due forme.

K a y l.- Modification des tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 06 décembre 2001 le Conseil communal de Kayl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 janvier 2002 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Modification de la taxe à percevoir sur les nuits blanches à partir du 1^{er} janvier 2002 et à partir du 1^{er} janvier 2003.

En séance du 12 décembre 2001 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches à partir du 1^{er} janvier 2002 et à partir du 1^{er} janvier 2003.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 05 février 2002 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e.- Modification des tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 17 décembre 2001 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

M a m e r.- Modification du tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective de télévision.

En séance du 28 janvier 2002 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif mensuel pour l'utilisation de l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 février 2002 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 10 décembre 2001 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 06 mars 2002 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 10 décembre 2001 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 06 mars 2002 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Modification des tarifs à percevoir par les forains pour les emplacements lors de la fête locale à Mertzig.
En séance du 10 décembre 2001 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir par les forains pour les emplacements lors de la fête locale à Mertzig.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 2002 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n.- Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 janvier 2002 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 03 février 2002 et par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n.- Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 03 février 2002 et par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n.- Nouvelle fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

M u n s h a u s e n.- Modification du prix de l'eau et du tarif de location des compteurs d'eau.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Munshausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'eau et le tarif de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2002 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d.- Règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 03 janvier 2002 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et par décision ministérielle du 04 mars 2002 et publiée en due forme.

R e c k a n g e – s u r – M e s s.- Nouvelle fixation des tarifs de confection des fosses, d'inhumation, de mise à disposition de porteurs et d'utilisation de la morgue.

En séance du 18 décembre 2001 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs de confection des fosses, d'inhumation, de mise à disposition de porteurs et d'utilisation de la morgue.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 07 février 2002 et publiée en due forme.

R e c k a n g e – s u r – M e s s.- Modification du tarif horaire à appliquer pour des travaux exécutés par un ouvrier communal pour le compte de particuliers.

En séance du 18 décembre 2001 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif horaire à appliquer pour des travaux exécutés par un ouvrier communal pour le compte de particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 février 2002 et publiée en due forme.

R e m e r s c h e n.- Règlement-taxe relatif à la zone de récréation et de sports à Remerschen.

En séance du 06 mars 2002 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la zone de récréation et de sports à Remerschen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 mars 2002 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 09 novembre 2001 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2001 et par décision ministérielle du 03 janvier 2002 et publiée en due forme.

R o e s e r.- Règlements-taxes sur les raccordements aux réseaux de conduite d'eau et de canalisation.

En séance du 20 décembre 2001 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les règlements-taxes sur les raccordements aux réseaux de conduite d'eau et de canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2002 et par décision ministérielle du 06 mars 2002 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Modification des taxes et redevances à partir du 1^{er} janvier 2002.

En séance du 28 décembre 2001 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à partir du 1^{er} janvier 2002.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2002 et par décision ministérielle du 04 février 2002 et publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 30 mars 2001 le Conseil communal de Rumelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2001 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification des tarifs relatifs à la confection de photocopies pour les sociétés locales.

En séance du 10 décembre 2001 le Conseil communal de Schiffflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs relatifs à la confection de photocopies pour les sociétés locales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Modification du prix des photocopies et du prix de transmission de documents pour télécopie, fax et e-mail.

En séance du 28 décembre 2001 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix des photocopies et le prix de transmission de documents pour télécopie, fax et e-mail.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 février 2002 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Règlement-taxe concernant les actes et procédures administratives relatives aux établissements classés.

En séance du 28 décembre 2001 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes concernant les actes et procédures administratives relatives aux établissements classés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 février 2002 et par décision ministérielle du 04 mars 2002 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Modification des redevances pour les prestations fournies par le service technique.

En séance du 28 décembre 2001 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances pour les prestations fournies par le service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 12 février 2002 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Règlement-taxe général.

En séance du 21 décembre 2001 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2002 et par décision ministérielle du 18 février 2002 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Règlement-taxe concernant la location du « Koschteschbau ».

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la location du « Koschteschbau ».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} juillet 2002.

En séance du 14 décembre 2001 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} juillet 2002.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 2002 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 09 novembre 2001 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 décembre 2001 et par décision ministérielle du 03 janvier 2002 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- Modification des tarifs de location des compteurs d'eau.

En séance du 05 mars 2002 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 mars 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Modification des tarifs à percevoir sur la mise à disposition de la main d'œuvre communale et de l'équipement communal.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur la mise à disposition de la main d'œuvre communale et de l'équipement communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mars 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mars 2002 et par décision ministérielle du 26 mars 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 mars 2002 et par décision ministérielle du 26 mars 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Modification du règlement-taxe relatif à l'enlèvement, la décontamination et la valorisation des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateurs.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'enlèvement, la décontamination et la valorisation des appareils frigorifiques, des téléviseurs et des écrans d'ordinateurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Modification des tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés sur le plan local.

En séance du 16 janvier 2002 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical organisés sur le plan local.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 février 2002 et publiée en due forme.

W i l t z.- Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 20 décembre 2001 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2002 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant

- a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire
- b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 86 du 9 août 2002, page 1776, in fine, il y a lieu de lire:

«Cabasson, le 30 juillet 2002.» au lieu de «Cabasson, le 30 août 2002.»
